

Tunis, le 9 Mars 1974

Circulaire n°. 86.1.74
émanant de la Direction
de l'E.S.T.P. et de la
D.E.P.

L' MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

a

Messieurs les Inspecteurs Régionaux de l'Enseignement
Secondaire

Mesdemoiselles et Messieurs les Chefs des Etablissements
Secondaires et Secondaires Professionnels

Mesdemoiselles et Messieurs les Directrices et Directeurs
des Ecoles Normales

- / -

OBJET / Décentralisation des Congés (guide de travail).

Dans le cadre de la décentralisation des congés, décidée sur le plan général et qui consiste à déléguer certaines attributions aux Chefs des établissements, il incombe désormais à ces derniers d'examiner les demandes de congé de toute nature, sollicitées par tout le personnel (enseignant, administratif, de surveillance et ouvrier) placé sous leur autorité puis de prendre la responsabilité de la décision et de la régularisation qui s'impose selon :

1- les dispositions du statut général du personnel de l'Etat fixé par la loi 68-12 du 3.6.68.

2- les prescriptions de ma circulaire n°242 du 15 Mai 1969 dont ci-jointes, en annexe, les dispositions les plus importantes.

3- les clauses particulières des différents contrats auxquels sont soumis certains agents.

I - PRÉSENTATION DES DEMANDES :

Les demandes de congés pour quelque motif que ce soit seront établies suivant le modèle n°1 ci-joint en deux exemplaires et remises au Chef d'établissement qui se chargera d'en envoyer un à l'Inspection Régionale dont relève l'intéressé lorsqu'il s'agit d'un enseignant en vue d'aviser l'Inspecteur pédagogique de la discipline enseignée.

Les Directeurs d'école normale adresseront l'exemplaire à l'Inspecteur chargé de contrôler la discipline enseignée. Les maîtres exerçant dans une école d'application ainsi que les stagiaires doivent informer de leur absence l'Inspecteur Directeur de stage dont ils relèvent.

Les maîtres assurant un enseignement bilingue dans ce genre d'établissement informeront en outre de leur absence l'Inspecteur Directeur de stage pour la langue française.

N II - ÉTUDE DES DEMANDES :

a/ Elles seront étudiées en fonction des prescriptions de ma circulaire ci-dessus mentionnée et conformément à la réglementation régissant les congés du personnel intéressé selon qu'il soit titulaire, stagiaire, temporaire ou contractuel.

L'étude attentive de toute demande de congé doit porter sur :

- le motif invoqué
- la qualité de l'agent
- son type de contrat (éventuellement)
- ses date et heure de cessation de service
- la durée du congé sollicité